

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de renouvellement d'agrément VHU n° 2019/ICPE/054  
Société DART à Thouaré sur Loire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 autorisant Monsieur Pierrick PAUVERT à exploiter à Thouaré sur Loire (44470), 10 route le Chêne vert, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 juin 2006 à la société DART ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant agrément n° PR 44 00014 D de la société DART pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 14 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2019 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société DART comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### ARRETE

#### Article 1

L'agrément VHU n° PR 44 00014 D délivré à la société DART par arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 pour son site de Thouaré sur Loire, 10 route le Chêne Vert, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de fin de validité du précédent agrément soit jusqu'au 29 janvier 2025.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 restent applicables en

tout ce quelles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thouaré sur Loire et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Thouaré sur Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Thouaré sur Loire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières).

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société DART, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse Océan ».

### **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société DART qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Thouaré sur Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 JAN. 2019**

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le directeur de la coordination**  
**des politiques publiques**  
**et de l'appui territorial**

  
**Jean-Philippe AUBRY**